

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 37

Dossier n° :	PC 007 343 25 0 0002
Dépôt le :	11/02/2025
Complément :	10/03/2025
Demandeur :	BRESSON OLIVIER
Pour :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE ET PISCINE
Surface de plancher créée :	125 m²
Adresse du terrain :	200 ROUTE DE LA FONTAINE à VINEZAC (07110)
Affiché le :	
Transmis au contrôle de légalité le :	02/05/2025
Notifié le :	2/05/2025
Affichage du dépôt le :	10/03/2025

ARRETE

**Refusant un Permis de construire de maison individuelle (PCMI)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI), déposée le 11/02/2025, par BRESSON OLIVIER, demeurant 6 CHEMIN DU PATURAL 42700 FIRMINY, complétée le 10/03/2025, enregistrée sous le numéro PC 007 343 25 0 0002 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE ET PISCINE ;
- sur un terrain situé : 200 ROUTE DE LA FONTAINE à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) approuvé le 24/09/2015 ;

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme permet de refuser un projet s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation et de ses caractéristiques ;

Considérant que le projet porte notamment sur la construction d'une maison individuelle avec garage et piscine, sur un terrain boisé situé en continuité avec un massif forestier, que le projet est soumis à un risque d'incendie de forêt, qu'un déboisement total de 50 mètres autour des futures constructions est nécessaire pour assurer la sécurité vis-à-vis de ce risque, que ce déboisement doit s'opérer sur les terrains voisins, qu'au surplus ce déboisement est soumis à autorisation de défrichement qui doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis de construire et qu'elle n'a pas été obtenue, que le déboisement du terrain et des terrains voisins n'a pas été réalisé et que le risque d'incendie de forêt n'est donc pas écarté, que **le projet est donc de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation et qu'il ne peut être accepté** ;

ARRÊTE

Article unique

Le Permis de construire de maison individuelle (PCMI) est REFUSE.

Fait à VINEZAC, le 24/05/2025

Le Maire,
M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).